

## ARRETE MUNICIPAL

## Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de la Commune de Fauville-en-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voierie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande en date du 9 mai 2023, présentée par la SARL Cressent sis 32 route de Turretot 76280 Criquetot l'Esneval, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de stationner une benne, un échafaudage et 2 véhicules devant le Crédit Mutuel sis136 place Gaston Sanson – Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX, à partir du jeudi 11 mai 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

## **ARRETE**

ARTICLE 1: A partir du jeudi 11 mai, la SARL Cressent est autorisée à :

- stationner une benne ampli roll sur la place de stationnement réservée aux convoyeurs
- mettre en place un échafaudage de 3m x 1m dans l'alignement de la cheminée du bâtiment,
- à stationner 2 véhicules sur le parking en face,

au niveau du Crédit Mutuel sis 136 place Gaston Sanson – Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX

ARTICLE 2: Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

<u>ARTICLE 4</u>: Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

<u>ARTICLE 6</u>: Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 10 mai 2023.

Bruno DELACROIX Maire de Fauville-en-Caux



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc Bennetot Bermonville Fauville-en-Caux Ricarville St-Pierre-Lavis Ste-Marguerite-sur-Fauville